
AVENANT 1

Relatif à la convention

De superposition d'affectations du domaine public, de financement et de gestion des relations entre la
Commune et le Syndicat mixte Autolib' et Velib' Métropole dans le cadre de la mise en œuvre du
service public Velib'



Etablissement Public Territorial Vallée Sud Grand Paris et Commune de Malakoff

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P),
Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT),
Vu les statuts du Syndicat mixte Autolib' et Velib' Métropole,
Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Malakoff du 13 décembre 2017 relative à l'approbation de la convention de superposition d'affectation du domaine public, de financement et de gestion du service public Velib',
Vu la convention entre la commune de Malakoff et le Syndicat mixte Autolib' et Velib' Métropole signée le 2 mars 2018.

Considérant que l'établissement public territorial (EPT) Vallée Sud Grand Paris est devenu compétent en termes de voirie à compter du 1^{er} avril 2023 pour l'ensemble des voiries communales situées sur le territoire de Malakoff,

ENTRE

Le Syndicat mixte Autolib' et Velib' Métropole, établissement public à caractère administratif, régi par les dispositions des articles L5111-1 et suivants et L5721-1 et suivants du CGCT, représenté par son Président dûment habilité à signer l'avenant n°1 à la convention par le comité syndical Autolib' et Velib' Métropole,
ci-après dénommé « Syndicat mixte »,

ET

La Commune de Malakoff, représentée par son Maire, dûment habilité(e) à signer l'avenant n°1 à la convention, en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 29 Mars 2023,
ci-après dénommée « Commune »,

ET

L'Etablissement Public Territorial (EPT) Vallée Sud Grand Paris représenté par son Président, dûment habilité(e) à signer l'avenant n°1 à la convention, en vertu de la délibération du Bureau Territorial du 23 mars 2023,
ci-après dénommé « EPT »,

Préambule

Suite à la délibération du Conseil Municipal de Malakoff en date du 28 juin 2017 portant sur l'adhésion de la commune à la compétence optionnelle Velib' du Syndicat mixte Autolib' et Velib' Métropole, il avait été acté le 2 mars 2018 l'implantation de 7 stations Velib' sur le territoire de la Commune :

22401	Boulevard Charles de Gaulle croisement rue Edgar Quinet	92240
22402	10 avenue Jean Jaurès	92240
22403	face 35 avenue Pierre Brossolette	92240
22404	102 avenue Pierre Brossolette	92240
22406	81 rue de Guy Moquet	92240
22408	Face au 90 rue Gabriel Peri	92240
22409	Rond point Barbusse	92240

L'Etablissement Public Territorial Vallée Sud Grand Paris devient compétent en termes de voirie à compter du 1^{er} avril 2023 pour l'ensemble des voiries situées sur le territoire de la Commune. Il convient de régulariser la situation et en conséquence d'adopter l'EPT comme partie par un avenant n°1 à la convention de superposition d'affectations du domaine public initialement conclue entre la commune de Malakoff et le Syndicat mixte Autolib' et Velib' Métropole.

Il a été exposé ce qui suit.

Article 1- Modifications apportées à la convention initiale

Article 1-1 - Modifications de l'article 2-1 Domaine public

Une modification est apportée à l'article 2-1 relatif au domaine public du fait de la compétence de l'Etablissement Public Territorial en matière de voirie à compter du 1^{er} avril 2023, date de transfert de compétence, en régularisation des stations déjà installées.

Le premier paragraphe de l'article 2.1 est modifié comme suit :

« Sans préjudice de leur affectation principale, les emplacements des stations Velib' sur l'espace public de voirie, situées sur le territoire géographique de la Commune, font l'objet d'une superposition d'affectations avec l'Etablissement Public Territorial compétent à compter du 1^{er} avril 2023, date de transfert de compétence, ou le cas échéant pour toute nouvelle station, à compter de la date du procès-verbal de remise d'emprise prévu à l'article 5-5. »

Article 1-2 - Modifications de l'article 2-2 Indemnisation

L'article 2-2 relatif à l'indemnisation est modifié comme suit par le remplacement de la Commune par l'EPT désormais compétent :

« Aucune indemnisation n'est due par le Syndicat mixte en application de l'article L2123-8 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques dans la mesure où les affectations supplémentaires consenties n'engendrent pas de pertes de revenus pour l'Etablissement Public Territorial. »

Article 1- 3- Modification de l'article 3-5 Modification, déplacement de stations

Une modification est apportée à l'article 3-5, pour associer l'EPT aux évolutions des stations installées sur le territoire de la Commune et s'établit comme suit :

« La Commune et l'Etablissement Public Territorial se réservent le droit d'apporter toutes les modifications rendues nécessaires par leurs projets d'intérêt général ou d'aménagement, leurs travaux ou ceux de leurs concessionnaires, sans que le Syndicat ne puisse s'y opposer.

Toutefois, la Commune et l'Etablissement Public Territorial communiquent au Syndicat mixte l'ensemble des informations nécessaires lui permettant d'assurer la continuité du service public Velib', au moins six mois avant les modifications envisagées.

Dans ce délai, les Parties s'obligent à échanger pour trouver une solution. »

Article 1- 4- Modification de l'article 3-6 Neutralisation temporaire de stations

Une modification est apportée à l'article 3-6 paragraphe 2. Il est ajouté : « ou de l'Etablissement Public Territorial »

« Le Syndicat mixte peut procéder à la neutralisation temporaire d'une station à la demande de la Commune ou de l'Etablissement Public Territorial, pour des questions techniques ou pour motif d'intérêt général. »

Une modification est apportée à l'article 3-6 paragraphe 3. Il est ajouté : « ou de l'Etablissement Public Territorial » :

« La demande émane de l'interlocuteur désigné par la Commune ou par l'Etablissement Public Territorial pour le suivi de la présente convention. (...) »

Le Syndicat informe la Commune, l'Etablissement Public Territorial ou le Département du début de la neutralisation effective de la station ainsi que de la remise en service. »

Article 1- 5- Modification de l'article 3-7 Suppression de station

Une modification est apportée à l'article 3-7 paragraphe 1 pour y ajouter comme suit l'Etablissement Public Territorial :

« La suppression d'une station Velib' relève de la décision motivée du Syndicat après consultation de la Commune et de l'Etablissement Public Territorial » (...).

Une modification est apportée à l'article 3-7 paragraphe 3. L'Etablissement Public Territorial compétent est substitué à la Commune comme suit :

« La fin de superposition d'affectations donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal. Le Syndicat mixte et l'Etablissement Public Territorial signent ce procès-verbal contradictoirement suite à la réalisation des éventuels travaux de remise en état de la voirie par le Syndicat mixte. Le procès-verbal inclut notamment l'état du revêtement de surface permettant la remise en circulation. »

Article 1- 6- Modification de l'article 5 Suivi du dispositif Velib'

Une modification est apportée à l'article 5. Il est ajouté : « et l'Etablissement Public Territorial »

« La Commune, l'Etablissement Public Territorial et le Syndicat mixte désignent chacun un interlocuteur privilégié responsable du suivi du dispositif Velib'.... »

Article 1- 7- Compléments apportés à l'article 5-1 Rapport d'activités

Il est ajouté le paragraphe suivant à l'article 5-1 :

« Les dispositions du présent article s'appliquent aussi à l'Etablissement Public Territorial »

Ainsi, le rapport d'activités sera transmis à l'Etablissement Public Territorial qui disposera d'un accès informatique sécurisé.

Article 1- 8- Compléments apportés à l'article 5-2 Généralités

L'Etablissement Public Territorial est associé à toutes les étapes du choix des emplacements avec l'ajout du paragraphe suivant à l'article 5-2 :

« Le Syndicat mixte associe également l'Etablissement Public Territorial aux différentes étapes des études prévues au présent article.

La validation des emplacements définitifs est établie par la Commune conjointement avec l'Etablissement Public Territorial, de même que les propositions, le cas échéant, d'emplacement de substitution. »

Article 1-9- Compléments à l'article 5-4 Etat des lieux

L'Etablissement Public Territorial sera associé à l'état des lieux prévu au présent article pour toutes nouvelles stations installées sur voirie par l'ajout du paragraphe suivant :

« Pour toutes les nouvelles stations réalisées sur voirie, l'Etablissement Public Territorial est associé à l'état des lieux et signe le procès verbal. »

Article 1-10- Modifications de l'article 5-5 Procès-verbal de remise de parcelle

Le titre de l'article 5-5 est modifié comme suit : « Procès-verbal de remise d'emprise »

Le premier paragraphe est complété comme suit pour tenir compte de la prise de compétence de l'Etablissement Public Territorial en matière de voirie :

« Pour toute nouvelle station installée sur voirie, un procès-verbal appelé « procès-verbal de remise d'emprise » est signé contradictoirement entre le Syndicat mixte et l'Etablissement Public Territorial, postérieurement à l'état des lieux. Il marque le début de la superposition d'affectations. Le procès-verbal d'état des lieux est annexé au procès-verbal de remise d'emprise.

Pour toutes les stations déjà installées conformément à l'article 3-3 de la convention, les procès-verbaux établis sont considérés comme repris par l'Etablissement Public Territorial désormais compétent en matière de voirie.

Le Syndicat fournit les plans d'implantation pour chaque station. »

Article 1-11- Modifications de l'article 6-1 Généralités

Les deux premiers paragraphes de l'article 6.1 relatif aux généralités des travaux sont modifiés comme suit afin d'y associer l'Etablissement Public Territorial.

« Le Syndicat mixte associe la Commune et l'Etablissement Public Territorial à toutes les étapes de la préparation, de la réalisation et du suivi des travaux en assurant leur information régulière.

L'Etablissement Public Territorial en lien avec la Commune assurent la coordination des travaux affectant le domaine public. La Commune et l'Etablissement Public Territorial sont maîtres du calendrier de déroulement des travaux sur leur territoire. »

Le dernier paragraphe de l'article 6-1 est modifié comme suit :

« La réalisation des travaux supplémentaires fait l'objet d'une étroite coordination entre La Commune, l'Etablissement Public Territorial, le tiers qui les demande et le Syndicat mixte afin d'écourter la durée de l'ensemble des travaux, minimisant ainsi la gêne occasionnée sur l'espace public. »

Article 1-12- Compléments à l'article 6-2 Amiante

L'article 6-2 est complété comme suit :

« L'Etablissement Public Territorial est substitué à la Commune dans les obligations issues de l'article 6-2. »

Article 1-13- Compléments à l'article 6-5 Concessionnaires de réseaux

Il est apporté des compléments à l'article 6-5 relatif aux concessionnaires de réseaux pour tenir compte des compétences de l'Etablissement Public Territorial par l'ajout du paragraphe suivant :

« Les dispositions du présent article s'applique à l'Etablissement Public Territorial dans le champ de ses compétences. »

La phrase « La Commune organise les travaux de réfection de sol imposés par les travaux des concessionnaires. » devient « La Commune et l'Etablissement Public Territorial s'assurent de la réfection des revêtements par les concessionnaires. ».

Article 1-14- Compléments à l'article 7 Réception

Les dispositions de l'article 7 sont complétées pour associer l'Etablissement Public Territorial.

« L'Etablissement Public Territorial participe dans les mêmes conditions que la Commune à la réception des travaux prévue au présent article. »

Article 1-15- Compléments à l'article 8-1 Responsabilités

Les dispositions de l'article 8-1 sont complétées comme suit :

« Les dispositions du présent article s'appliquent à l'Etablissement Public Territorial dans les mêmes conditions que la Commune. »

Article 1-16- Modifications à l'article 8.2 Entretien et nettoyage

Les dispositions de l'article 8-2 sont modifiées comme suit :

Le 1^{er} paragraphe est remplacé par « L'accès aux emplacements, objets de la superposition d'affectations, des agents de la Commune ou de l'Etablissement Public Territorial, ainsi que les entreprises intervenant pour leur compte, est autorisé en permanence. »

Le 2nd paragraphe est remplacé par « L'Etablissement Public Territorial assure l'entretien de la structure et du revêtement, et la Commune le nettoyage des emplacements. »

Le dernier paragraphe est remplacé par « Aucune indemnité ne pourra être réclamée par le Syndicat mixte au titre de la privation temporaire d'exploitation du service public Velib' liées aux opérations d'entretien et de nettoyage des emplacements. »

Article 2 – Autres dispositions

Toutes les autres clauses et conditions de la convention non modifiées par le présent avenant demeurent inchangées.

Article 3 – Date d’effet

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature, et au plus tôt au 1^{er} avril 2023, et prend fin à la date d’échéance du marché public.

Fait à

Le

Pour le Président et par délégation, le Directeur du Syndicat mixte Autolib’ et Velib’ Métropole
Monsieur Yannick CABARET

Le

Le Président de l’EPT Vallée Sud - Grand Paris
Monsieur Jean-Didier BERGER

Le

La Maire de la commune de Malakoff
Madame Jacqueline BELHOMME